

Loi constitutionnelle de 1982

On remarque cependant deux choses. On remarque que les fameux comités thérapeutiques qui ont été mis sur pied il y a quelques années, lorsqu'on avait adopté une loi en ce sens-là, donnent aujourd'hui, particulièrement au Québec, des autorisations dans une proportion qui dépasse toute imagination.

Mgr Fortier, archevêque du diocèse de Sherbrooke, me disait récemment que sur 600 cas, à peine une dizaine de demandes n'avaient pas subi l'aboutissement de l'avortement. Parce que soit qu'on avait retiré la demande d'un avortement, soit qu'à la suite des conseils, quelques personnes avaient décidé de ne pas aller de l'avant avec l'avortement, ou dans deux cas, je pense que les comités thérapeutiques avaient refusé ce droit. Donc, on voit que les comités thérapeutiques, actuellement au Québec, alors qu'ils devraient étudier avec soin toute demande en ce sens, ne le font pas et accordent en principe l'avortement sur demande.

Je pense que ce n'est pas respecter la loi que de faire cela. D'autre part, on aura remarqué, madame la Présidente, que beaucoup de gens ont voulu amener devant les tribunaux les médecins qui aujourd'hui faisaient l'avortement ouvertement, sans passer par les comités thérapeutiques ou en y passant mais en ne suivant pas l'esprit et la lettre de la loi. Et nous attendons toujours les jugements, par exemple, dans l'affaire de la *Reine versus Morgentaler, Smoling et Scott*, où on attend encore les décisions dans cette affaire-là. Peut-être que la Cour suprême dira que malgré le fait que le docteur Morgentaler ait été acquitté à plusieurs reprises que, effectivement, la loi dans ce cas-là ne semble pas avoir été respectée et qu'on exigera un autre procès.

Vous me faites signe, madame la Présidente, que mon temps de parole est terminé. Ce n'est pas long, quelque quatre minutes pour un sujet aussi important que celui-là, mais je suis sûr que la Chambre durant les quatre autres heures de débat qui restent va étudier très attentivement cette question.

• (1700)

[Traduction]

M. Cyril Keeper (Winnipeg-Nord-Centre): Madame la Présidente, la question à l'étude aujourd'hui exige que l'on s'en occupe. Ce n'est pas un sujet dont je suis particulièrement heureux d'avoir à débattre parce qu'il n'a rien de réjouissant mais il faut y faire face et s'en s'occuper. La motion du député consiste à déterminer si l'avortement devrait être prévu dans la constitution. En d'autres mots, les Canadiennes devraient-elles avoir le droit constitutionnel à l'avortement thérapeutique? Est-ce que les provinces et le gouvernement fédéral devraient se réunir pour déterminer s'il faut inclure dans la constitution le droit à des avortements thérapeutiques?

Tout d'abord, je conteste le principe même de la motion. Pourquoi devrait-on se décharger sur les tribunaux d'une question morale et médicale d'une telle importance? Un sujet qui divise ainsi le pays et nos collectivités et qui nécessite la réflexion de chaque personne doit à coup sûr demeurer une question du domaine d'intervention publique et être du ressort des lois pour que nous puissions en dégager tous les tenants et les aboutissants, l'utilité et l'inutilité dans l'intérêt public. Une loi peut beaucoup plus facilement être modifiée que la constitution.

La proposition du député doit être rejetée parce que l'on nous demande de traiter l'avortement comme une question constitutionnelle. Nous savons combien il peut être difficile de saisir la Chambre de questions législatives et de modifier une loi. La loi actuelle sur l'avortement thérapeutique existe depuis un certain nombre d'années. Évidemment, des personnes ayant des points de vue divergents demandent que cette loi soit modifiée mais les gouvernements fédéraux successifs ont tenu la question à l'écart et ont choisi de ne pas la porter devant la Chambre. En fait, c'est la voie choisie par le gouvernement dont fait partie le parrain de la motion.

Il est parfois difficile de modifier la loi, mais il est encore plus difficile de toucher à des questions constitutionnelles et c'est pourquoi je ne crois pas que cette affaire devrait relever de la constitution. Il est plus logique qu'une question qui revêt une telle importance pour les particuliers relève de la loi ou d'une politique nationale. Si nous décidions de débattre et de modifier la loi et que nous nous y soumettions pendant un certain nombre d'années, nous pourrions voir comment elle fonctionne et la modifier au besoin.

J'ai quelques mots à dire au sujet de la loi actuelle, madame la Présidente. Dans sa forme actuelle, la loi prévoit qu'une femme qui a besoin d'un avortement thérapeutique doit comparaître devant un comité de médecins. Le comité décide si elle peut ou non avoir accès à cet acte médical. La loi n'est pas appliquée de façon uniforme. Elle n'est pas appliquée de la même façon dans tout le pays et elle ne s'applique pas de la même façon à toutes les femmes, quel que soit leur revenu. Il y a des injustices dans l'application de la loi, sans parler des principes fondamentaux sur lesquels elle repose.

• (1710)

Les gens qui vivent dans les collectivités éloignées du Nord ont plus difficilement accès à des hôpitaux qui ont des comités d'avortement thérapeutique et ont donc moins la possibilité de faire appel à un tel acte médical. Ceux qui vivent dans des centres comme Winnipeg ont accès à de grands hôpitaux qui ont des comités. Une femme qui doit prendre la décision difficile d'avoir ou non recours à ce service pourra profiter de la loi si elle habite à Winnipeg alors qu'elle n'y aura pas le même accès si elle habite une région éloignée du nord du Manitoba.

Les femmes qui vivent sous le seuil de la pauvreté n'ont pas les moyens de s'offrir le voyage, disons, de Winnipeg à Minneapolis et ont un accès moindre à cet acte médical que la femme à revenu moyen ou élevé qui peut se payer un voyage aller-retour et un court séjour aux États-Unis pour se faire avorter. L'application de la loi est injuste du double point de vue du revenu et du lieu de résidence.

Je voudrais parler aussi de la question de savoir qui devrait décider si une femme doit ou non avoir un avortement thérapeutique. Cette décision devrait-elle appartenir à un comité formé de médecins, ou à la personne qui est directement en cause? Il me semble que cette décision très difficile à prendre relève davantage de la personne en cause, qui est capable de réfléchir à la solution et de consulter des conseillers spirituels et médicaux. La décision devrait appartenir à celle pour qui cette solution constitue une démarche très difficile. Les décisions d'un comité sont trop bureaucratiques. Ses membres, qui ont d'autres responsabilités, tentent d'établir des lignes directrices. Ils risquent de prendre des décisions rapides, sans avoir